



Service Affaires Générales

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un PACS ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe peuvent signer un PACS.

Il est par contre impossible de signer un PACS :

- Entre parents alliés ou proches : grands-parents et petits enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle fille
- Si l'un de vous est déjà marié
- Si l'un de vous a déjà conclu un PACS avec une autre personne et que celui-ci n'est pas dissout
- Si l'un de vous est mineur même émancipé

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Se rendre devant un Officier d'Etat Civil ou un Notaire.

Première étape : vous devez rédiger une convention ainsi qu'une déclaration conjointe.

Vous pouvez Rédiger vous-même la convention et la déclaration conjointe (formulaire sur www.blaye.fr ou sur www.service-public.fr)

En raison toutefois des enjeux importants que peut impliquer la conclusion d'un Pacs, en particulier sur les patrimoines des partenaires, vous pouvez vous adresser à un notaire, qui vous conseillera et procédera lui-même à l'enregistrement de votre PACS.

Attention : la convention conclue par les partenaires du PACS ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un Notaire.

Seconde étape : pour les personnes qui ont choisi de rédiger elles-mêmes leur convention :

La convention et la déclaration peuvent être envoyées par courrier postal ou par courriel (etatscivil@blaye.fr), accompagnées des pièces requises, pour examen par le service, qui vous donnera un rendez-vous pour l'enregistrement du PACS.

Les originaux des pièces seront à fournir lors de ce rendez-vous. Seule la déclaration conjointe complétée conformément à la convention, sera enregistrée et conservée par l'Officier d'Etat Civil. La convention vous sera restituée après enregistrement. Un récépissé de votre déclaration vous sera délivré.

Si vous êtes français résidant à l'étranger et souhaitez conclure un PACS avec un autre français (e) ou un (e) étranger (e), le PACS doit être effectué au consulat français du lieu de la résidence commune.

Pièces à fournir :

- L'original de la convention en un seul exemplaire
- La déclaration conjointe de convention de PACS
- La preuve de votre identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) dont vous présenterez l'original le jour du rendez-vous
- Un acte de naissance de moins de 3 mois
Si une mention de « RC » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention, à demander au TGI de votre lieu de naissance ou au Service Central de l'Etat Civil à Nantes si vous êtes né à l'étranger).

Si vous êtes divorcé ou veuf, vous devez fournir en plus pour chacune de vos unions : le livret de famille original + copie ou à défaut, la copie intégrale selon le cas de l'acte de mariage portant la mention de divorce, l'acte de naissance de votre ex-conjoint portant la mention de décès ou acte de décès.

Pour le partenaire de nationalité étrangère, les pièces supplémentaires suivantes sont à fournir :

- L'acte de naissance original délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance et sa traduction par un traducteur assermenté près des cours d'appel en France ou un agent consulaire de votre pays en France ou un agent consulaire de France à l'étranger (document légalisé ou apostillé par le consulat de votre pays en France)
- Attestation de non-inscription au répertoire civil délivré depuis moins de 3 mois par le Service Central de l'Etat Civil de Nantes
- Certificat de non PACS délivré depuis moins de 3 mois par le Service Central de l'Etat Civil de Nantes
- Certificat de coutume délivré depuis moins de 3 mois par le consulat ou ambassade de votre pays en France, un certificat de célibat délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance , traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance
- Photocopie de votre titre d'identité étranger dont vous présenterez l'original le jour du rendez-vous
- Si vous avez été marié, fournir la copie intégrale de l'acte de mariage, le jugement de divorce ou l'acte de décès de votre conjoint, accompagnés de leur traduction si les documents ne sont pas en langue française

Modification de la convention :

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue

L'Officier de l'Etat Civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le Tribunal d'Instance, le seul Officier d'Etat Civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi le TI.

Le Notaire ayant enregistré le PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

La convention modificative de PACS pourra également être adressée à l'Officier d'Etat Civil par lettre recommandée avec avis de réception. Les partenaires n'ont pas à joindre leur convention, mais devront indiquer la date et le numéro d'enregistrement de celle-ci, ainsi que la copie de leur pièce d'identité.

Cas de dissolution de PACS :

Le PACS prend fin :

1. D'un commun accord :

- Adresser par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration conjointe écrite (comportant l'adresse respective de chaque partenaire, leur signature, et accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de la copie de la pièce d'identité à l'Officier D'Etat Civil ou au Notaire qui a enregistré la déclaration de PACS)
- En présence des deux partenaires devant l'Officier de l'Etat Civil ou du Notaire ayant enregistré le PACS

2. Par mariage des deux partenaires

3. Par la volonté ou le mariage de l'un des partenaires : celui qui veut mettre fin au PACS doit informer son partenaire de sa décision par « signification » délivrée par un huissier de justice. En cas de désaccord, les partenaires doivent saisir le TGI.

4. En cas de décès de l'un des partenaires : l'acte de décès du partenaire sera adressé à l'Officier d'Etat Civil qui a enregistré le PACS. Pour les personnes résidant à l'étranger, les démarches doivent être faites au Consulat.

Textes de référence :

Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité

Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil

Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, ma dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité

Loi n° 2016-1457 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

Décret n° 2017-889 du 06 mai 2017 relatif au transfert aux Officiers de l'Etat Civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité